

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 24 mai 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 8

DÉCISION N° 668/DEF/EMM/ORG
portant prise d'armement pour essais du patrouilleur léger guyanais « La Résolue ».

Du 25 avril 2017

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « organisation ».

DÉCISION N° 668/DEF/EMM/ORG portant prise d'armement pour essais du patrouilleur léger guyanais « La Résolue ».

Du 25 avril 2017

NOR D E F B 1 7 5 0 7 5 2 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 470-0.2.2

Référence de publication : BOC n° 22 du 24 mai 2017, texte 8.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 modifiée, relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;

Vu l'instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

Vu la décision du 5 octobre 2016 (A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu la décision n° 0-31660-2016/DEF/EMM/ORG du 28 novembre 2016 portant création de la formation « La Résolue »,

Décide :

Article premier.

Préambule.

La date de prise d'armement pour essais du patrouilleur léger guyanais *La Résolue* est fixée au 30 mai 2017.

Article 2.

Organisation.

Par dérogation à l'instruction générale susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception contractuelle seront assumées selon des modalités précisées par convention, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 3.

Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.

(A) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2016, texte n° 29.